

MCPN

Case Postale 136

2009 Neuchâtel 9

CONSEIL D'ETAT

Par : Service juridique

Le Château

2001 Neuchâtel

A l'attn. de Mme S. Habibi Amini

Neuchâtel, le 29 septembre 2008

**Consultation sur la nouvelle organisation judiciaire
neuchâteloise
Prise de position du MCPN**

Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Mouvement de la Condition Paternelle Neuchâtel (MCPN) remercie vivement le Service juridique du Conseil d'Etat pour lui avoir envoyé le 7 juillet 2008 les documents mis en consultation concernant le projet de Loi portant sur l'adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et sur l'adaptation de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale.

La matière est vaste et complexe et va au-delà de plusieurs des préoccupations du MCPN. Le MCPN prend donc position sur certains aspects qui lui paraissent particulièrement importants. Notre souci principal est que la justice doit être plus rapide qu'actuellement, la nécessité en est indubitable, et très rapide lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu.

Nous avons en premier lieu quatre remarques générales à formuler sur le rapport, l'avant-projet de loi et la lettre aux destinataires, Nous regrettons et sommes des plus surpris sur plusieurs points de ces documents.

a) La liste officielle des destinataires pour la consultation n'a pas inclus les institutions directement intéressées/impliquées par certaines procédures judiciaires, comme le Service des Mineurs, la Police cantonale ou le centre

LAVI, ainsi que certaines associations/institutions qui sont aussi impliquées en appui à, ou en conséquence de divers processus judiciaires (par ex. le CSP, CARITAS, MEDIANE, ANMF, la FAS, les services sociaux, Solidarité femmes, le MCPN etc.). Il semblerait d'autre part que le rapport et le projet aient été formulés (presque ?) uniquement par des juges/avocats/juristes, alors qu'une participation de non-juristes dans le processus de leurs élaborations aurait pu contribuer à ce que divers problèmes de notre société qui sont amenés devant la justice puissent trouver des solutions plus humaines et moins onéreuses par des processus extrajudiciaires.

b) Le rapport de la Commission (2 juin 2008) et le Projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (20 juin 2008) sont totalement lacunaires dans leur analyse du volume de travail des juges, actuel et anticipé selon différents types de procédures. Aucun chiffre n'est présenté qui pourrait éclaircir la nécessité actuelle et anticipée de ce volume de travail, ce qui est d'autant plus incompréhensible et étonnant alors que la proposition engendrerait un budget de 2 millions de francs supplémentaire à l'Etat. Nous pouvons supposer que les chiffres qui existeraient dans les rapports annuels des organes judiciaires auraient dû pouvoir permettre une telle analyse. Nous revenons en plus de détails sur ce point ci-dessous.

c) Le recours et l'encouragement à la médiation n'ont été mentionnés qu'une seule fois dans les documents (et en association à la conciliation *viz* « *conciliation/médiation* ») comme alternative à certains processus judiciaires. La tendance actuelle va pourtant résolument dans cette direction principalement en droit de la famille dans de nombreux cantons et comme il l'est spécifié au stade de développement et des accords actuels du CPCS unifié (06.062) dans les deux Chambres fédérales, et ceci suite au message très clair sur ce sujet par le Conseil fédéral. Cette alternative permettrait de réduire le volume de travail des juges en évitant le recours aux tribunaux et aux longues procédures judiciaires onéreuses pour le contribuable et les parties concernées et qui ont si souvent des coûts économiques directs et indirects élevés pour la société, et humains pour les parties, et surtout pour les enfants lors de procédures de séparations/divorces. De plus, cette alternative enlèverait le sentiment de gagnant-perdant qui mène trop souvent à des plaintes pénales pour obtenir des avantages, alors qu'il semblerait que près de 50% de ces plaintes ne sont pas fondées¹. Nous revenons sur ce point en plus de détail ci-dessous.

¹ Par exemple : Pierre Aubert (Président du Tribunal de District de NE) « *La majorité des fausses accusations de violence et d'attouchements sexuels a lieu dans les cas de divorce et de séparation* » (L'Express, 17 mars 2001); Eric de Mongolfier (2008), *Pédocriminalité : Soins, Prévention & Justice*, 3^{ème} Journées Internationales de

d) Le budget d'environ CHF 2'000'000.00 supplémentaires est pour les postes supplémentaires de magistrats/autres personnels de l'OJN, alors que les juristes des différents départements se verront enlever du travail juridictionnel ! N'y aurait-il pas un report de charges ? Ce calcul devrait être fait, et l'économie démontrée.

1. Tribunaux régionaux

Nous comprenons qu'il faille regrouper les tribunaux de première instance sur deux sites. Néanmoins, nous sommes très fortement favorables à une justice de proximité.

Par conséquent, nous proposons que l'OJN soit modifiée pour rendre obligatoire le déplacement des Tribunaux dans tous les districts en développant un ou deux critères simples ; par exemple, si les deux parties sont domiciliées ou travaillent dans un district, alors le déplacement du tribunal devrait être obligatoire. Cette modification serait aussi bénéfique pour les témoins locaux appelés dans le cadre de procédures. De même, comme cela se fait apparemment dans plusieurs cantons, notamment à Berne, des solutions pratiques seraient faciles à organiser (regroupement de plusieurs audiences décentralisées dans le même district, etc.).

2. Nombre de Magistrats et autres personnels

L'augmentation du nombre de magistrats et de personnel de support n'est pas motivée de manière précise sur bases chiffrées du volume de travail selon différents types de procédures, comme on devrait pouvoir l'exiger dans un rapport de l'Etat. Au vu des chiffres présentés sans autre explication, il n'est pas possible d'évaluer si ce nombre est le plus adéquat ou pas, ou même nécessaire, afin d'assurer une justice la plus efficiente et la plus rapide possible. Nous présentons ci-dessous des arguments qui devraient permettre une réduction sur la demande de 2 millions Fr.- supplémentaires pour l'organisation judiciaire, tout en permettant aussi des économies et/ou de meilleurs prestations par des instances annexes au système judiciaire (par.ex. Office des mineurs, la Police cantonale etc.). Il n'est pas réaliste de justifier une augmentation du nombre de magistrats pour le canton sur base d'une comparaison avec d'autres cantons (le texte se réfère seulement à une comparaison qui n'est pas elle-même présentée dans les documents), sans savoir précisément ce qui est inclus comme « magistrats » dans les autres cantons. En effet il y a différents types de juges/magistrats dans différents

cantons avec des formations différentes (par ex. les « juges » de tribunal de la famille du canton de St Gall ne sont pas nécessairement des juristes et travaillent à temps partiel) . De plus, d'utiliser ce critère de comparaison avec des cantons comme par exemple Zurich ou Genève n'est pas pertinent, étant donné que les conditions socio-économiques qui mènent à des procédures juridiques ne sont de loin pas similaires entre cantons.

2.1. Volume de travail pendant et volume entrant.

Nous pensons qu'il faut différencier entre l'urgence pour la Justice de rattraper les retards pris dans nombres de dossiers, et la nécessité d'agir beaucoup plus rapidement sur les nouveaux dossiers. Concernant les retards, des postes permanents et à long terme ne sont pas nécessaires. Resterait le volume anticipé à être pris en considération pour des postes permanents. Nous ne sommes pas convaincu que plus de personnel permanent soit nécessaire- voir raisonnements ci-dessous.

2.2. Procès- verbaux écrits/verbalisation des procédures civiles

Nous saluons le fait que les procès-verbaux permettront d'assurer une « trace » écrite des déclarations orales, évitant certaines contestations ultérieures. Les audiences pourraient s'en trouver allongées, mais la charge de travail des juges devrait rester identique, voir même être réduite comparé aux procédures actuelles, car le nombre de contestations ultérieures serait réduit.

2.3. Le recours à la médiation réduirait le volume de travail de l'Organisation judiciaire

Il est frappant que les documents recommandent un accroissement de la conciliation essentiellement par les magistrats, alors que le recours à la médiation est de plus en plus encouragé dans d'autres cantons, voir même exhorté par des magistrats dans certaines procédures, et lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant et son égalité des chances sont en questions. Le recours à la médiation (et non à la conciliation) est de surplus en phase d'être accepté dans le Code de Procédure Civile Suisse unifié (CPCS).

- L'Autorité tutélaire de la ville de Berne utilise Art. 273 al 2 et 3 ainsi qu'Art. 307 al 1 et 3 du CCS pour ordonner une médiation/processus de collaboration aux parents en conflit concernant l'encadrement de

leurs enfants suite à une séparation, sous peine de l'application de l'Art. 292 CPS².

- Les Tribunaux de la famille du Canton de St Gall utilisent aussi cette possibilité donnée par le CCS³ et ⁴.
- Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg est en train d'évaluer si un processus extrajudiciaire de médiation/collaboration ordonnée ne serait pas plus adapté et meilleur marché pour résoudre les litiges matrimoniaux impliquant des enfants.
- Le Canton de Genève s'est déjà doté d'une loi sur la médiation. Son inconvénient, souligné à maintes reprises par Me Anne Reiser (spécialiste en droit de la famille à GE) est que la loi n'entrevoit pas l'exhortation à la médiation. Cette lacune laisse ainsi la voie ouverte aux justiciables qui ne veulent pas collaborer, préférant continuer les longues et coûteuses procédures en justice aux détriments de l'intérêt général et des enfants (dans les cas où des enfants sont concernés).
- Le Conseil fédéral a déjà tenté lors de la modification du droit du divorce en 2000 d'introduire la médiation comme alternative ainsi que des tribunaux spécialisés de la famille. La raison qui a incité les parlementaires à refuser la recommandation du Conseil fédéral concernant la médiation est déplorable⁵.
- Le Conseil fédéral, dans son message (28-06-06) et ses propositions pour le CPCS (FF 2006 6841 et 06.062) est très claire dans sa recommandation en faveur de la médiation⁶- pour décharger les

² L. Staub (2006) « Pflichtmediation: Mythos und Wirklichkeit » http://www.responsabilite-parentale.ch/data/data_26.pdf ; et « Musteraufgebot für eine Angeordnete Mediation » http://www.responsabilite-parentale.ch/data/data_27.pdf

³ Rolf Vetterli (2006) DAS MODELL DES ST.GALLISCHEN FAMILIENGERICHTS

Präsident II. Zivilkammer, Kantonsgericht, St.Gallen http://www.responsabilite-parentale.ch/data/data_21.pdf

⁴ Kantonsrat St Gallen (26-08-08)- "Ehescheidungen- zu oft eine Tragik für die Kinder"; Schriftliche Antwort des Regierung- 51.08.37 (En ANNEXE 1 de notre position version papier et signée)

⁵ Il n'est pas inutile de rappeler que lors de la révision du droit du divorce de 2000, c'est le Parlement qui a biffé l'article qui devait donner l'accès à la médiation et ouvrir la voie à une juridiction spécialisée pour des tribunaux de la famille. Les propositions « ont été rejetées par le Parlement sous prétextes que la promotion de la médiation familiale représentait une concurrence déloyale pour les avocats et que la prescription de la Confédération de tribunaux des familles aurait constitué une ingérence dans un domaine relevant de la souveraineté des cantons. Si cette compétence leur appartenait bel et bien, il faut remarquer qu'aucun n'en a fait usage jusqu'ici » (Rolf Vetterli, Président, II^{ème} chambre civile, Trib. cantonal de St-Gall – 2006 http://www.responsabilite-parentale.ch/data/data_21.pdf)

⁶ « Une place importante est réservée au règlement préalable ou extrajudiciaire des litiges. Aussi les parties doivent-elles procéder à une tentative de conciliation ou se soumettre à une médiation avant de saisir le tribunal compétent. Le passage, en principe obligé, par cette étape devrait contribuer à décharger les tribunaux, d'une part, et faciliter l'accès à la justice pour les parties (abaissement du seuil) d'autre part ». http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/f_rb_20060062.htm

tribunaux et permettre aux parties d'élaborer elles-mêmes des solutions à leurs litiges à des coûts inférieures. Des solutions développées en médiation permettent à ce qu'elles soient mieux adaptées aux situations spécifiques des parties, qu'il n'y ait pas de sentiment de gagnant perdant, qu'elles ne soient donc pas contestées de nouveau en justice par des recours, qu'elles soient plus durables, qu'elles permettent aux parents respectifs de se responsabiliser pour le bien être de leurs enfants, et qu'elles prennent mieux en considération les besoins et intérêts supérieurs des enfants lors de séparations/divorces. De plus les délais pour que des solutions puissent être trouvées sont beaucoup moins longs que par procédures judiciaires qui ont des coûts humains, sociaux et économiques non négligeables, sans parler des effets négatifs sur l'égalité des chances des enfants⁷. La médiation réduit ainsi la souffrance des parties et des enfants.

- Les débats et les décisions prises tant au Conseil des Etats (21-06-2007) qu'au Conseil National (12-06-08) ont accepté que soit institutionnalisé la médiation dans le CPCS, allant même à remplacer la « Conciliation » par la « Médiation »⁸ (Art. 210-215). Nous saluons vivement les efforts de notre ancien Conseiller d'Etat Pierre Bonhôte (S, NE) argumentant clairement les avantages de la médiation lors des débats au Conseil des Etats en 2007⁹.
- Pour les parents récalcitrants à la médiation, et ceci de manière contraire aux besoins de collaboration et co-responsabilité parentales concernant l'intérêt supérieure de l'enfant, à part les Art. 273 et 307 du CCS qui permettent le recours à une médiation/collaboration ordonnée, il ne faut pas oublié que la maxime inquisitoire est expressément stipulée dans le CCS pour les situations nécessitant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰. Ceci devrait donc ne pas laisser d'ambiguïté quant à la possibilité des médiateurs spécialisés de

⁷ Par exemple : problèmes scolaires, précarités ; de plus, une étude de l'OCDE a démontré que l'explosion du nombre de divorces est une cause de la perte d'intérêt chez les jeunes pour les études techniques et scientifiques parce que les enfants restent plus souvent avec leur mère- La Recherche, 2006, No 394, pp 56-59

⁸ Le texte de proposition de loi (CPCS) est maintenant formulé « *Conciliation par la médiation* ». Le CN Christian Lüscher (RL, GE) a néanmoins relevé, lors du débat au CN le 12-06-08, que le choix du titre en français est malheureux (et contradictoire), car le texte allemand « *Einigung mit médiation* » serait mieux traduit en français par « *Résolution des litiges par la médiation* », le terme allemand correspondant à la conciliation étant « *Schlichtung* ». http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/n/4804/273042/d_n_4804_273042_273043.htm?DisplayTextOid=273044 (voir intervention de Lüscher sur art. 210-215)

⁹ Débats/décisions du Conseil des Etats le 14-06-07 sur art. 210-215 du CPCS. http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4717/247849/f_s_4717_247849_247850.htm

¹⁰ Arrêt du TF 5C.44/2002 se référant à Art.145 al 1 CCS et note marginale des Art. 144 ss CCS.

pouvoir présenter, à la demande de magistrats, un rapport concernant l'engagement et les capacités respectives des parties pour résoudre leurs différents et trouver des solutions adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Il y a des différences fondamentales entre conciliation par un magistrat et médiation par des spécialistes extrajudiciaires. Un magistrat ne peut faire de la médiation, même si certains magistrats ne l'ont pas compris, ou ne veulent pas le comprendre¹¹.
- Finalement, il est important de souligner que, dans le district de Cochem (Allemagne), avec une forte incitation de la part des Tribunaux pour une approche extrajudiciaire de médiation/collaboration parentale, et celle-ci devant débiter dans les 15 jours dès la première audience de séparation, entre 95 et 98 % des parents trouvent des solutions positives et durables à leur conflits concernant les relations avec leurs enfants¹². Cette approche, testée depuis plus de 10 ans, s'appuie sur la collaboration multidisciplinaire de divers intervenants qui l'apprécient, car elle met l'accent sur le renforcement des capacités parentales plutôt que sur leurs faiblesses (trop souvent le cas en procédures judiciaires). L'approche sera introduite au niveau de l'Etat fédéral allemand en 2009/2010. Voir aussi la synthèse de Dr Staub (UNIBE) (ref/note No 2 page 5 ci-dessus).
- Certains opposants à la médiation généralisée prétendent qu'une médiation ne serait pas possible entre parents en conflits sévères, et particulièrement entre parents qui se sont violentés l'un l'autre, ou lorsqu'un parent a violenté l'autre parent. Les développements cette dernière décennie dans les processus et techniques de médiation adaptées pour les cas de parents qui ont subis de la violence de leur partenaire démontrent que la médiation est aussi possible pour les cas de sérieux conflits/de violence entre parents.

¹¹ Interview (mi 2007) avec le juge Gabriel Zürcher, président du tribunal civil d'arrondissement I à Moutier concernant sa position sur les avantages de la médiation dans les processus de séparation/divorce.

Réponse de M. Zürcher: « La médiation est très certainement une bonne institution pour tenter de régler les conflits, et non seulement ceux liés aux difficultés conjugales..... . D'une part, je fais ce travail de médiation moi-même en audience et les résultats paraissent encourageants (80% des conflits conjugaux qui me sont soumis se règlent par une convention). D'autre part, cela reviendrait à vouloir me dessaisir d'une affaire pour laisser une autre institution s'occuper du problème». http://www.ajcp.ch/index.php?option=com_content&task=view&id=83&Itemid=76

¹² <http://www.thueringen.de/imperia/md/content/tmsfg/abteilung3/referat32/tagungsdokumentation.pdf>
pages 13 et 34

2.4. Introduire une aide financière pour la médiation

Il est évident qu'avec recours à la médiation, même si assistée financièrement par l'Etat (par ex. les premières 5 séances gratuites au Canada), les coûts à la collectivité publique seraient moindres. L'assistance financière pour la médiation est de toute façon prévue dans le CPCS pour les litiges matrimoniaux, et en particulier lorsque des enfants sont impliqués. Nous préconisons que ceci soit introduit au niveau cantonal pour un certain nombre de séances. Comme l'assistance judiciaire doit maintenant être remboursée à Neuchâtel, un système analogue pourrait être instauré pour des médiations de plus longue durée.

2.5. Quel est le volume de travail des magistrats concernant les procédures de séparation/divorces ?

Les informations disponibles sur le volume de travail des magistrats concernant les procédures de séparation/divorces sont contradictoires. Selon les données soumises par le Canton à l'Office fédéral des Statistiques, plus de 90% des divorces sont prononcés selon Art. 111 CC. Avec 597 divorces prononcés dans le Canton en 2006 selon Art 111 CC, soit 93%, les juges de tous les tribunaux de districts n'auraient eu une charge de travail conséquente que pour 42 divorces ! Comment se fait-il dès lors que des juges disent que 50% de leur travail concernent les procédures de divorce ? (par exemple le Président du Tribunal de Boudry s'exprimant dans l'Express il y a environ une année lors de son départ à la retraite). De plus, des études psycho-sociologiques démontrent que 50% des séparations/divorces impliquant des enfants sont conflictuels, dont la moitié, très conflictuels¹³.

Un autre indicateur que 50% environ des séparations/divorces pourraient être conflictuels, est que le pourcentage des parents qui acceptent de partager conjointement l'autorité parentale dans le Canton de NE a plafonné autour des 50% depuis plusieurs années, et semble être maintenant en baisse.

Finalement comment se fait-il que si plus de 90% des divorces sont prononcés sous Art. 111, ce qui supposerait que les parents ont une bonne entente et capacité de négocier, le Service des Mineurs se dit totalement surcharger par des conflits parentaux autour du respect du droit aux relations personnelles enfants-parents, avec environ 1'000 dossiers traitants ce genre de problème par an (chiffres évidemment cumulés jusqu'à la majorité des enfants). Plusieurs assistants-es- sociaux-ales des Offices des Mineurs

¹³ Rey- Wicky, Hélène et Rinaldi Isabelle (1999) Intérêt supérieur de l'enfant et divorce. Cahiers de l'EESP NO 23, Lausanne- p 74.

disent aussi qu'une partie considérable du volume de leur travail serait réduit si le recours à la médiation était fortement incité- d'où de nouveau une possibilité d'économies pour l'Etat et/ou des prestations de meilleurs qualités pour les cas restants. De plus, il n'est pas déraisonnable de supposer que le niveau de frustration et de lassitude parfois perçu chez certain-e-s intervenant-e-s de l'Office des Mineurs, pourrait être largement évité si ils ne sentaient pas que c'est justement à cause de certains « fonctionnements » du système judiciaire qu'il sont surchargés pour des causes qui pourraient être réglées bien plus facilement par la médiation.

L'explication de cette contradiction entre les statistiques suisses/neuchâtelaises officielles et d'autres sources est simple : les juges exercent une pression sur les parties, dans des procédures souvent longues et coûteuses (pour l'Etat et pour les parties), afin qu'elles acceptent les termes d'une convention qu'elles n'ont pas elles-mêmes développée. Cette mise sous pression, souvent appelée « conciliation », a souvent pour effet que l'un des parents ou les deux, ainsi que trop souvent les enfants, souffrent ensuite des effets de ces solutions « arrachées », avec toutes les conséquences imaginables pour les personnes et la société. Les coûts directs et indirects de ces arrangements insatisfaisants sont très élevés pour les particuliers concernés et pour les collectivités.

2.6. Réduction du volume de travail en appliquant Art. 292 CPS

Le non respect du droit aux relations personnelles de l'enfant avec son parent non gardien, droit pourtant établi dans les ordonnances de jugements, est malheureusement trop fréquent. Ceci amène à diverses instances étatiques (inclus les tribunaux, l'Office des Mineurs, parfois la gendarmerie) étant appelées à tenter de résoudre le problème. Pourtant l'Art. 292 CPS permet aux magistrats de sanctionner le parent gardien qui ne respecte pas la décision de la justice. Cet outil n'est, à notre connaissance, pas utilisé par les magistrats dans le Canton de NE, alors qu'il est appliqué par exemple avec succès pour des cas dans le canton de Vaud. Une pétition avait été déposée déjà en 2004 au Grand Conseil NE par le MCPN demandant que l'Art. 292 CPS soit inclut dans les ordonnances en particulier pour la question du droit aux relations personnelles. D'inclure cette précaution serait un déterrant important pour contrecarrer à cette problématique. Le Rapport de la commission des pétitions et des grâces du Gand Conseil (05.026, daté du 22 mars 2005) conclut qu'en effet le problème est conséquent, et qu'en effet l'application l'Art. 292 CPS devrait permettre de largement réduire le problème. Dans ses conclusions (p 9) la Commission

s'était engagée à envoyer son rapport au pouvoir judiciaire¹⁴ pour « *suite utile* ». A notre connaissance, il n'y a pas eu de résultat visible ni d'amélioration concernant le traitement de cette problématique par le pouvoir judiciaire. Encore un outil à disposition du pouvoir judiciaire qui n'est pas utilisé, avec les conséquences néfastes pour les enfants et parents non gardiens et des coûts supplémentaires aux contribuables - un autre élément qui contribue à la surcharge inutile des tribunaux.

2.7. « Autorité parentale » conjointe/ Coresponsabilité parentale d'office et incidence sur le volume de travail futur des Magistrats

La probabilité est grande que le CCS sera modifier d'ici 2009, pour que les litiges concernant l'attribution de « l'autorité parentale » n'aient plus raisons d'être (autorité parentale conjointe ou coresponsabilité parentale par principe), réduisant ainsi un certain volume de travail des tribunaux. (La mise en consultation par le CF pour cette proposition de modification est prévue pour octobre 2008).

3. Tribunaux spécialisés de la Famille

Nous nous demandons aussi si des Tribunaux spécialisés de la famille, comme à St Gall et qui ne sont pas nécessairement présidés par des juristes de professions, ne seraient pas une piste à sérieusement considérer pour réduire les coûts et améliorer la qualité des prestations. Ces juges laïques travaillent à temps partiel, ayant généralement une autre profession principale. La qualité des prestations est appréciée par le Tribunal cantonal des Affaires Familiales (Voir ref /note No 5 page 5 ci-dessus). Le Conseil d'Etat Fribourgeois est aussi en train d'étudier l'introduction de ce type de tribunal spécialisé. Le CPCS, en l'état, permet aussi que chaque canton ait la possibilité d'avoir des tribunaux spécialisés.

4. Autorité tutélaire

Nous sommes partagé sur l'idée de savoir si l'autorité tutélaire serait plus appropriée en tant qu'instance judiciaire ou en tant qu'autorité administrative.

Par contre nous sommes très favorable à une des propositions spécifiques faite par le Conseil d'Etat concernant la LICC-PEA, à savoir la nécessité d'une équipe multidisciplinaire au Tribunal de l'Autorité tutélaire- ceci

¹⁴ Et au DIPAC concernant le non respect de l'Art. 275 a- Le DIPAC a suivi la demande de la Commission et a envoyé en août 2005 à tous les directeurs des établissement scolaires du canton une directive clarifiant la nécessité que cet article de loi soit respecté.

pourrait éventuellement avoir des incidences sur le budget, mais pas sur le nombre de magistrats.

5. Le Conseil de la magistrature

Concernant le Conseil de la magistrature, dans le cadre de ses attributions disciplinaires, il convient de relever que cette autorité n'est pas un Tribunal indépendant au sens de la CEDH.

Il semble s'agir d'une autorité administrative, ses membres sont désignés par des pairs et non par une autorité politique, et il n'y a pas de recours contre ses décisions auprès d'un Tribunal indépendant.

- Or, on rappellera que la LTF impose une telle voie de recours, de sorte qu'à la première occasion, si l'affaire est portée devant le Tribunal fédéral, celui-ci constatera l'incompatibilité susmentionnée.
- On suggère de s'inspirer de la solution vaudoise notamment, car les membres de leur Conseil de la magistrature sont désignés par le Parlement cantonal.
- Il y aurait donc des conséquences pour la charge de travail des magistrats impliqués dans le Conseil de la Magistrature- à savoir réduite- mais un budget devrait être alloué pour les membres du Conseil qui accompliraient les tâches à la place de magistrats.

6. Juge unique de l'article 22 OJN et procureur

a) Juge unique

Nous avons des réticences avec les compétences données au juge unique (art. 22 OJN). Il convient en effet d'éviter que des décisions cruciales puissent être prises par une personne seule. Il convient de conserver un garde-fou en partageant la responsabilité d'une décision entre plusieurs juges. Nous recommandons que dans le cadre de la protection de l'enfant et de l'adulte, la proposition faite par le Conseil d'Etat concernant la LICC-PEA, à savoir que la nécessité d'une équipe multidisciplinaire, soit reprise, ou alors qu'au minimum les deux assesseurs soient maintenus.

b) Procureurs

La nouvelle procédure pénale fédérale supprime les juges d'instructions. Des procureurs uniques instruiront et devront présenter l'accusation publique lors des audiences du Tribunal. Ce double rôle est contradictoire, car d'un côté le procureur devra instruire à charge et à décharge et de l'autre, il devra représenter l'accusation publique. Quelles sont les garanties qui comptent

être apportées afin de permettre une instruction effective à charge et à décharge ? Il nous semble que ce qui était censé parer à ce déséquilibre était notamment l'introduction de "l'avocat de la première heure" et du Tribunal des mesures de contraintes. Le premier pour permettre au prévenu d'avoir son avocat dès les premiers actes judiciaires, notamment lors de l'interrogatoire par la police (ce qui n'est pas possible pour l'instant) et le second pour enlever le pouvoir au procureur de mettre en prison un prévenu (pouvoir qu'a le juge d'instruction maintenant).

7. Conclusions

Il nous semble évident que plusieurs créneaux existent déjà depuis des années pour que le volume de travail du pouvoir judiciaire puisse être réduit et ceci sans que la qualité des prestations pour les justiciables soit abaissée. Certaines procédures clés introduites dans le CPCS, et qui devraient justement aider à réduire la charge de travail des tribunaux (par.ex médiation), ne sont même pas envisagées dans le rapport et le projet OJN. Nous espérons vivement que le bon sens et l'esprit critique et analytique du Conseil d'Etat permettra à ce que des solutions moins onéreuses à la société que proposées dans le rapport et le projet OJN soient élaborées, tout en permettant une amélioration des conditions de vie des justiciables et de leurs enfants. Le recours à des magistrats engagés temporairement pour traiter les retards existants dans les dossiers semble être la priorité majeure dans l'immédiat.

Nous espérons que notre prise de position et notre analyse qui précèdent vous seront utiles et pourront être prises en compte dans le projet définitif qui sera soumis prochainement au Parlement cantonal.

Nous vous remercions encore une fois de nous avoir accordé la possibilité de contribuer à cette consultation et vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le Comité du MCPN

Patrick Robinson

Président MCPN

Annexe 1- Réponse du Conseil d'Etat St Gallois (ref/note 4 ci-dessus)

Note : Nous tenons à dispositions des traductions non officielles en français pour les références citées sous notes 2 et 3 (page 5) de ce document. SVP nous contacter si vous en désirez copie.